



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N°2024/102
du vendredi 22 mars 2024**

**Portant prolongation de l'arrêté n°2023/332 du 24 octobre 2023
modifié par l'arrêté n°2024/024 du 12 janvier 2024 instaurant un
sens unique de circulation pour la rue de la Baignade
et la rue des Docks à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n°2023/332 du 24 octobre 2023 modifié par l'arrêté n°2024/024 du 12 janvier 2024 instaurant un sens unique de circulation pour la rue de la Baignade et la rue des Docks à Ris-Orangis,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT que la signalisation n'est plus adaptée à la configuration des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger l'arrêté n°2023/332 du 24 octobre 2023 modifié par l'arrêté n°2024/024 du 12 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'améliorer et de faciliter les conditions de circulation et de sécurisation dans ce secteur,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'instauration du sens unique rue de la Baignade et rue des Docks à Ris-Orangis, prévue jusqu'au 31 mars 2024 est prolongée jusqu'au lundi 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2023/332 du 24 octobre 2023 modifié par l'arrêté n°2024/024 du 12 janvier 2024 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, 22 mars 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **29 MARS 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

